

Séance du 09 novembre 2022.

Présents : Mme LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;
Mmes et M. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR Sandrine,
Echevins ;
Mme et MM. ROUARD Didier, LEDENT Pierre, ROUARD Nicolas, DECLAYE
Pascale, HYAT Quentin, DARON Thierry et GODFRIN Geneviève, Conseillers
communaux ;
Monsieur RATY Guillaume, Président du CPAS ;
M. Didier FRIPIAT, Directeur Général.

Excusés : MM. RONDIAT Hervé, ALEXANDRE Christian et DAVIN Emmanuel, Conseillers
communaux.

Madame la Bourgmestre proclame l'ouverture de la séance à 20h05.

LE CONSEIL

En Séance publique,

1^{er} point: Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Vu l'article L1132-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 12 octobre 2022 tel qu'établi par
Monsieur Didier FRIPIAT, Directeur Général ;

A L'UNANIMITE

*Décide de marquer son accord quant au projet de procès-verbal préparé, qui est par conséquent
approuvé et sera transcrit au registre des procès-verbaux du Conseil communal.*

2^{ème} point: Coût-vérité des déchets issus de l'activité usuelle des ménages – budget 2023

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié à ce jour ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité
usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu le projet de budget 2023 établissant le coût-vérité des déchets issus de l'activité usuelle des ménages
au taux de couverture de 98,00 % ;
Attendu que ce taux de couverture rencontre les dispositions légales et réglementaires ;
Attendu que ce budget doit être soumis en ligne via le portail de l'Office Wallon des Déchets pour le
15 novembre 2022 au plus tard ;

A L'UNANIMITE

APPROUVE le budget 2023 établissant le coût-vérité des déchets issus de l'activité usuelle des
ménages au taux de couverture de 98,00 %.

**3^{ème} point: Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y
assimilés - Exercice 2023**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-
40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lequel impose aux communes de couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié le 07 avril 2011 ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle le taux de couverture du coût-vérité des déchets issus de l'activité usuelle des ménages prévu au budget 2023 est approuvé à 98 % ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 octobre 2022 et joint en annexe ;

Vu les finances communales et plus particulièrement les articles budgétaires réservés aux recettes et aux dépenses liées aux déchets ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Par 7 voix POUR et 5 abstentions (D. Rouard, N. Rouard, P. Declaye, G. Godfrin et P. Ledent)

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Article 2 – La taxe est due :

- **Par ménage** et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice concerné, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers (par ménage on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune), à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 200 m, susceptible de bénéficier dudit service, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.
- **Par tout redevable** repris au rôle des secondes résidences de l'exercice concerné, desservi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 200 mètres, susceptible de bénéficier dudit service, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.
- **Pour chaque lieu d'activité desservi** par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 200 mètres, susceptible de bénéficier dudit service, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice concerné une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. En cas de coïncidence entre le lieu d'activité visé ci-dessus et celui où est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique exerçant une activité à caractère lucratif ou non, seule la taxe la plus élevée est due.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit :

- 75,00 € par ménage composé d'une personne;
- 130,00 € par ménage composé de deux personnes ou plus ; par seconde résidence ; par maison de repos et/ou d'hébergement ou toute autre institution de santé ; par nature de profession indépendante ou libérale ou pour toute activité commerciale ou industrielle ou de restauration et/ou d'hôtellerie.

Article 4 – Sacs gratuits : La taxe prévue à l'article 3 comprend, par redevable, la délivrance d'un rouleau de vingt sacs PMC et, au choix du redevable, soit un rouleau de dix sacs jaunes réglementaires de 60 litres pour les ordures ménagères brutes ou soit un rouleau de vingt sacs jaunes réglementaires de 30 litres pour les ordures ménagères brutes.

Article 5 – Dérogation : la taxe n'est pas applicable :

1) aux personnes de droit public, à l'exception des organisations d'intérêt public poursuivant un but lucratif ;

2) aux personnes séjournant l'année entière dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, un milieu psychiatrique fermé, une clinique, ou toute autre institution de santé sur base de la production d'une attestation de l'institution ;

3) aux A.S.B.L. ayant un but social, culturel, sportif ou philosophique. L'objet social sera prouvé par la production des statuts de l'A.S.B.L.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Houyet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

4ème point: Fabrique d'Eglise de Custinne : budget 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 30 juin 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 02 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Custinne arrête le budget de l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 juillet 2022, réceptionnée en date du 05 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Custinne et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste dudit budget ;

Vu le courrier adressé à la Fabrique d'Eglise de Custinne le 05 août 2022 suspendant le délai de tutelle sur le budget 2023 et tendant à obtenir les informations détaillées relatives à l'inscription d'un crédit de 6.500,00 € à l'article D30 -Entretien et réparation du presbytère ;

Vu les courriers des 03 et 30 octobre 2022 de la Fabrique d'Eglise de Custinne reçus en réponse et par lesquels la Fabrique sollicite l'adaptation de plusieurs montants inscrits en son budget 2023 ;
 Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Custinne n'est pas conforme à la loi et ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant (€)</u>	<u>Nouveau montant (€)</u>
R 17	Supplément de la Commune	9.622,76	6.422,76
D 30	Entretien et réparation du presbytère	6.500,00	500,00
D35	Entretien et réparation autres (extérieur : clôture et abattage d'arbres)	700,00	3.500,00

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Custinne est, tel qu'adapté, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A L'UNANIMITE

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Custinne pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique de Custinne le 30 juin 2022, est réformé et approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.911,56 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.422,76 €
Recettes extraordinaires totales	7.054,27 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.054,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.833,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.132,83 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
Recettes totales	25.965,83 €
Dépenses totales	25.965,83 €
Résultat budgétaire	0 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

5^{ème} point: Fabrique d'Eglise de Mesnil-Saint-Blaise : budget 2023

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 23 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 07 septembre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Mesnil-Saint-Blaise arrête le budget de l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 08 septembre 2022, réceptionnée en date du 15 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Mesnil-Saint-Blaise et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste dudit budget ;

Vu le courrier adressé à la Fabrique d'Eglise de Mesnil-Saint-Blaise le 22 septembre 2022 suspendant le délai de tutelle sur le budget 2023 et tendant à obtenir l'ensemble des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

Vu le complément de pièces justificatives jointes au dossier par la Fabrique d'Eglise de Mesnil-Saint-Blaise en date du 20 octobre 2022 ;

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Mesnil-Saint-Blaise ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en son article D 31 (Entretien et réparations d'autres propriétés bâties) auquel il est inscrit un crédit de 3.000,00 € car les travaux prévus concernent la Chapelle Notre-Dame de Bonsecours, laquelle appartient à l'Administration communale de Houyet et dont les frais d'entretien et de réparation sont à charge de l'Administration communale ;

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Mesnil-Saint-Blaise n'est pas conforme à la loi et ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant (€)</u>	<u>Nouveau montant (€)</u>
R 17	Supplément de la Commune	20.159,57	17.159,57
D 31	Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	3.000,00	0,00

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Mesnil-Saint-Blaise est, tel qu'adapté, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A L'UNANIMITE

Arrête :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Mesnil-Saint-Blaise pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique le 23 août 2022 est réformé et approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.017,87 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.159,57 €
Recettes extraordinaires totales	3.426,29 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.426,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.600,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.844,16 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
Recettes totales	21.444,16 €
Dépenses totales	21.444,16 €
Résultat budgétaire	0 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

6ème point: Fabrique d'Eglise de Hour- Budget 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 29 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Hour arrête le budget de l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 06 septembre 2022, réceptionnée en date du 06 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Hour ; et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste dudit budget ;

Vu le courrier adressé à la Fabrique d'Eglise de Hour le 03 octobre 2022 suspendant le délai de tutelle sur le budget 2023 et tendant à obtenir l'ensemble des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

Vu le complément de pièces justificatives jointes au dossier par la Fabrique d'Eglise de Hour en date du 17 octobre 2022 ;

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Hour n'est pas conforme à la loi et ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant (€)</u>	<u>Nouveau montant (€)</u>
R 17	Supplément de la Commune	18.910,86	18.985,86
D 11 c	Aide à la gestion du patrimoine	50,00	100,00
D 50 j	(Guide du fabricant) Adresse e-mail unique	0,00	25,00

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Hour est, tel qu'adapté, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

AL'UNANIMITE

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Hour pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique de Hour le 29 août 2022 est réformé et approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.211,29 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.985,86 €
Recettes extraordinaires totales	4.199,94 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.199,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.154,24 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.256,99€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
Recettes totales	25.411,23 €
Dépenses totales	25.411,23 €
Résultat budgétaire	0 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

7ème point: Fabrique d'Eglise d'Hulsonniaux - Budget 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 04 octobre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 octobre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Hulsonniaux arrête le budget de l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18 octobre 2022, réceptionnée en date du 21 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 de la Fabrique d'Eglise d'Hulsonniaux ; et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste dudit budget ;

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise d'Hulsonniaux n'est pas conforme à la loi et ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant (€)</u>	<u>Nouveau montant (€)</u>
R 17	Supplément de la Commune	5.952,71	6.027,71
D 11 c	Aide à la gestion du patrimoine	50,00	100,00
D 50 j	(Manuel) Adresse e-mail unique	0,00	25,00

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise d'Hulsonniaux est, tel qu'adapté, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A L'UNANIMITE

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Hulsonniaux pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique de Hulsonniaux le 04 octobre 2022 est réformé et approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.635,16 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.027,71 €
Recettes extraordinaires totales	3.738,84 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.738,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.315,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.059,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
Recettes totales	10.374,00 €
Dépenses totales	10.374,00 €
Résultat budgétaire	0 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

8ème point: Souscription à des emprunts destinés au financement des dépenses extraordinaires pour l'exercice 2022 - cahier spécial des charges - marché de services - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Attendu que pour l'exercice 2022, le budget extraordinaire communal prévoit le financement des investissements programmés par le recours à l'emprunt, à hauteur d'un montant approximatif de 3.050.000,00 €;

Considérant que le Secrétariat communal a établi un cahier spécial des charges - marché de services (mise en concurrence) pour :

» la souscription à des emprunts destinés au financement des dépenses extraordinaires « ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

Lot 1, emprunts d'une durée de 20 ans, estimé à 1.159.731,48 EUR

Lot 2, emprunts d'une durée de 10 ans, estimé à 1.594.497,18 EUR

Lot 3, emprunts d'une durée de 5 ans, estimé à 290.000,00 EUR

Considérant que, pour ce marché (montant des intérêts), l'estimation s'élève à 1.005.711,10 € TVA comprise ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 18 octobre 2022 ;

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu son avis de légalité ;

Considérant que les charges des emprunts communaux seront prélevées sur les articles appropriés du budget ordinaire ;

A L'UNANIMITE

DECIDE

- De passer un marché de services financiers consistant en un marché de services sous forme d'emprunts, de montant et de durée variables, à contracter pour le financement des dépenses extraordinaires (investissements de l'exercice 2022) de la commune. Le marché porte également sur les services liés à l'exercice 2022. Le marché de services se chiffre à un montant approximatif de 1.005.711,10 €. Il devra être exercé au plus tard un mois à dater de la notification d'attribution du marché.
- D'approuver le cahier spécial des charges marché de services et le montant estimé du marché ayant pour objet « souscription à des emprunts destinés au financement des dépenses extraordinaires », établis par le Secrétariat Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 1.005.711,10 € TVA comprise. Ce montant a valeur d'indication sans plus.
- De procéder à une publicité appropriée. Un appel d'offres sera envoyé, à au moins 3 banques susceptibles de remettre une offre ;

Les charges des emprunts communaux seront prélevées sur les articles appropriés du budget ordinaire

9ème point: Inondations de juillet 2021 - Acquisition d'un bâtiment rue Saint-Roch n°10 pour reloger des sinistrés : décision.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire "Furlan" du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 allouant aux communes une subvention destinée à financer des mesures d'urgence relatives au logement/relogement suite aux inondations du mois de juillet 2021, d'un montant de 142.131,47 euros pour Houyet ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux daté du 14 décembre 2021 relatif à l'octroi de cette aide exceptionnelle « logement » suite aux inondations du mois de juillet 2021 ;

Attendu qu'une maison d'habitation sur et avec terrain sise rue Saint-Roch n°10 à HOUYET, cadastrée 1ère Division, section C n°26 W2 d'une contenance de 1 ares trente-quatre centiares (1a 34 ca) et une remise avec terrain sise en face, rue Saint-Roch, cadastrée 1ère Division, Section C n°25 P2 d'une contenance de trois ares nonante sept centiares (3a 97 ca) sont mises en vente au prix de cent quarante mille euros (140.000,00 €) en l'étude du Notaire Philippe LAURENT de Beauraing ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 octobre 2022 marquant son accord de principe pour l'acquisition de ce bien, dans le cadre de la nécessité de reloger des sinistrés des crues de juillet 2021 ;

Attendu que l'offre de principe a été acceptée par la venderesse ;

Considérant que cette habitation, avant sa mise en vente, a accueilli durant plusieurs mois une famille sinistrée par les inondations de juillet 2021 et dont la maison a dû être démolie ;

Considérant l'intérêt d'utilité publique pour la commune de disposer de logements pour reloger dans l'urgence, des personnes sinistrées (incendie, inondation, ...), expulsées de leur domicile ou réfugiées de guerre (ex : crise ukrainienne) ;

Attendu que ce bien est idéalement situé à proximité des services (commerces, poste, administration, CPAS, gare, école) ;

Vu le rapport du 10 octobre 2022 du Notaire Philippe LAURENT sur la valeur vénale du bien estimée à 140.000,00 € sur base du marché immobilier actuel ;

Vu le projet d'acte de vente d'immeubles établi par maître Philippe LAURENT ;

Attendu que les crédits permettant la dépense sont disponibles à l'article budgétaire 124/712-60/20220002,

Attendu l'avis de légalité remis par Monsieur Michaël PIETTE, Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

A L'UNANIMITE
DECIDE

- De marquer son accord sur l'acquisition d'une maison d'habitation sur et avec terrain, sise rue Saint-Roch n°10, cadastrée 1ère Division, section C n°26 W2 d'une contenance de 1are trente-quatre centiares (1a 34 ca) et une remise avec terrain sise en face, rue Saint-Roch, cadastrée 1ère Division, Section C n°25 P2 d'une contenance de trois ares nonante sept centiares (3a 97 ca), pour le prix de cent quarante mille euros (140.000,00 €) hors frais;
- D'approuver le projet d'acte de vente rédigé par Maître Philippe LAURENT, Notaire à Beauraing;
- D'informer le Directeur Financier de la présente décision.
- De charger le Collège communal de mener ce dossier à bonne fin.

10^{ème} point: Remplacement des châssis de l'école de Celles - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022043 relatif au marché "Remplacement des châssis de l'école de Celles" établi par l'Administration communale de Houyet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.754,72 € hors TVA ou 75.000,00 €, 6 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/723-60 (n° de projet 20220019);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 octobre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 octobre 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 4 novembre 2022 ;

A l'unanimité
DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° 2022043 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis de l'école de Celles", établis par l'Administration communale de Houyet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.754,72 € hors TVA ou 75.000,00 €, 6 % TVA comprise.

●De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

●D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/723-60 (n° de projet 20220019).

11^{ème} point: Charte d'éclairage public ORES ASSETS - Adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

A L'UNANIMITE

DECIDE :

Article unique : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de quatre ans;

12^{ème} point: Centrale d'achat "énergie" du Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) - Adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 6 Juillet 2022 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, de manière à faciliter le recours à des outils ou services énergie et plan climat, le BEP s'est érigé en centrale d'achat Energie et propose d'exercer des activités d'achat centralisés sur cette thématique au profit des communes ;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale Energie sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le montant de 750 € TVAC pour la participation forfaitaire ;

A L'UNANIMITE
DÉCIDE :

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat Energie mise en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2 : de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : d'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 10402/123-48

Article 5 : de soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

13ème point: Appel à projets "Tiers-lieux Ruraux" - Candidature

Attendu l'appel à projets "Tiers-lieux Ruraux", initié par la Ministre de la Ruralité en collaboration avec le Ministre de la Mobilité, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 19 juillet 2022;

Considérant que la Wallonie fait le choix de relocaliser des services en zone rurale via le déploiement de tiers-lieux et le renforcement des maisons multi-services qui s'inscrivent dans le cadre conceptuel du tiers-lieu;

Considérant que l'objectif principal de cet appel à projets est d'améliorer l'offre de services en zones rurales;

Considérant que notre Commune, avec une faible densité de population, doit, pour ses citoyens, relever les mêmes défis sociétaux et proposer les mêmes aides que d'autres entités, plus peuplées, où des services uniques se justifient;

Considérant que la Commune de Houyet dispose depuis 14 ans d'un « Espace citoyen », espace multi-services, dont un EPN labellisé; Considérant que l'espace citoyen est très apprécié par la population et enregistre depuis 10 ans une fréquentation « de croisière » entre 5.000 et 6.000 consultations/année, pour une population de +/- 5.000 habitants.

Considérant que cet espace multi-services, actuellement au maximum de son rendement (tant au niveau personnel qu'espace disponible) mérite, au vu de l'intérêt qu'il suscite dans la population, d'évoluer.

Considérant que le projet "Tiers-Lieux" permettrait l'aménagement d'espaces supplémentaires (surface disponible mais non aménagée), l'engagement de personnel, la mise en place de nouveaux partenariats et la création de services supplémentaires répondant aux besoins actuels des citoyens;

Considérant que le projet est donc axé sur le renforcement d'un lieu de centralité sur base d'une expérience acquise;

Considérant que les investissements nécessaires s'élèveraient à 533.380 eur répartis comme suit :

- Frais de personnel : 216.000 eur
- Frais de sous-traitance et prestations : 23.000 eur
- Investissement immobilier : 193.180 eur
- Équipement mobilier : 45.000 eur
- Frais de fonctionnement : 56.200 eur

Attendu le formulaire de candidature dûment complété et répondant aux critères de sélection à transmettre pour le 26 octobre 2022 via le guichet des pouvoirs locaux ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense et la désignation d'un auteur de projet en cas de sélection du projet par le Gouvernement sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 et suivants ;

A L'UNANIMITE

DECIDE d'approuver le dossier de candidature à l'appel à projets "Tiers-Lieux ruraux".

14^{ème} point: Appel à projets "Maillage vert & bleu en milieu rural" - Candidature

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1123-23;

Attendu l'appel à projet (AP): "Maillage vert et bleu en milieu rural" à destination de 190 communes qualifiées de rurales ;

Considérant que cet appel à projet a comme ambition de promouvoir les aménagements :

- qui renforcent ou restaurent le maillage vert et bleu dans un contexte d'adaptation aux changements climatiques ;
- qui favorisent un accès aisé à la nature à tous ;
- en impliquant les citoyens et les acteurs locaux.

Considérant que la Commune de Houyet se trouve parmi les 190 communes rurales éligibles à cet appel à projet;

Considérant le projet de rénovation et de mise en valeur du moulin de Wanlin dans le cadre du Plan communal de développement rural;

Considérant que la volonté communale est, via le présent projet, de compléter les aménagements en valorisant la prairie contiguë à la ferme en créant un cheminement sur caillebotis de sensibilisation et de contemplation à la nature environnante.

A L'UNANIMITE

DECIDE de valider la candidature introduite dans le cadre de l'appel à projet "Maillage vert et bleu en milieu rural" visant à créer une zone de sensibilisation au maintien de la biodiversité et de la protection de l'environnement naturel dans la zone d'espace vert bordé par la Lesse à l'arrière du Moulin de Wanlin à forte valeur patrimoniale.

15^{ème} point: Enseignement - Lettre de mission de la directrice de l'école communale

Vu la constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, notamment l'article 56, §3 point a ;

Vu les mesures adoptées par le décret modificatif du 14 mars 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2022 nommant à titre définitif Monsieur Eric DESSY à la fonction de Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO) dans la zone de Namur ;

Vu la circulaire 7163 du 29/05/2019 ayant pour objet : "*Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné*" notamment l'article 2.3. "*Lettre de mission*" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 février 2020 arrêtant les conditions d'accès à titre temporaire à la fonction de Directeur de l'école fondamentale de Houyet, les titres de capacité requis, la procédure et le délai de rentrée des candidatures ainsi que la publicité de l'appel ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 avril 2020 désignant Madame Cindy DEFOSSET comme Directrice de l'école fondamentale de Houyet à titre temporaire ;

Considérant le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 16 janvier 2020 ;

Considérant l'entrée en fonction de Monsieur Eric DESSY en qualité de Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO) en date du 16 mars 2020 ;

Considérant le courrier du 19 juin 2022 de Monsieur Eric DESSY concernant la démission de ses fonctions de Directeur de l'école communale de Houyet en date du 15 juin 2022 ;

Considérant que Madame Cindy DEFOSSET a pris ses fonctions en qualité de Directrice de l'école fondamentale de Houyet à titre temporaire le 20 avril 2020 à la suite d'une procédure de recrutement externe ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 13 juillet 2022 admettant en stage Madame Cindy DEFOSSET en qualité de Directrice de l'école fondamentale de Houyet à titre temporaire jusqu'au 20 avril 2023 ;

Considérant le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 18 octobre 2022 ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Art1: D'approuver la lettre de mission assignée à Madame Cindy DEFOSSET, Directrice de l'école fondamentale de HOUYET.

Art2 : La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

16^{ème} point: Enseignement - Ecoles communales- Règlement d'ordre intérieur - Modifications

Vu la constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-32 relatif aux règlements communaux d'administration intérieure ;

Considérant l'approbation du point " *Adaptation du règlement d'ordre intérieure*" en Commission Paritaire Locale pour l'enseignement en date du 24 mai 2022 ;

Considérant l'approbation du point " ROI et règlement de travail ajustements suite au Conseil communal du 13 juillet 2022 " en Commission Paritaire Locale pour l'enseignement en date du 18 octobre 2022

Considérant que l'ancien règlement d'ordre intérieur date du 07 mai 2012 et qu'au vu de l'évolution de la société il s'avère opportun de le réadapter ;

DÉCIDE, à l'unanimité, d'approuver les modifications du règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Houyet faites en Commission Paritaire Locale pour l'enseignement en date du 18 octobre 2022 sous réserve d'ajouter, au point 3.12, le covid19 dans la liste des maladies infectieuses.

17ème point: Enseignement - Ecoles communales - Règlement de travail - Modifications

Vu la constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu La loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 janvier 2021 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 11 juin 2020 fixant le cadre du règlement de travail ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-32 relatif aux règlements communaux d'administration intérieure ;

Considérant l'approbation du point " *Adaptation du règlement de travail*" en Commission Paritaire Locale pour l'enseignement en date du 24 mai 2022 ;

Considérant l'approbation du point " ROI et règlement de travail ajustements suite au Conseil communal du 13 juillet 2022 " en Commission Paritaire Locale pour l'enseignement en date du 18 octobre 2022 ;

Madame DECLAYE fait part en séance que le document n'est, selon elle, pas complet et contient quelques inexactitudes (ex : il est fait mention de la communauté française au lieu de Fédération Wallonie-Bruxelles) ;

A 7 VOIX POUR, 1 VOIX NON (P. DECLAYE), 4 ABSTENTIONS (D. ROUARD, N. ROUARD, G. GODFRIN et P. LEDENT)

DÉCIDE d'approuver les modifications du règlement de travail des écoles communales de Houyet faites en Commission Paritaire Locale pour l'enseignement en date du 18 octobre 2022.

18ème point: Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune de Houyet pour l'année 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-34 §4 ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif du Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2022 décidant de créer un Conseil communal des Enfants ;

Considérant que l'affiliation annuelle au CRECCIDE Asbl, dont le montant est calculé sur la base du nombre d'habitants domiciliés dans la commune, garantit la gratuité de TOUS les services du CRECCIDE et ce, aussi pour le Conseil Communal d'Enfants ;

Considérant que le paiement de l'affiliation ouvre le droit à la commune cotisante d'être représentée par un membre adhérent à l'Assemblée Générale de l'ASBL CRECCIDE ;

Considérant que le montant de l'affiliation annuelle s'élève à 300€ ;

Considérant le projet de convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune de Houyet pour l'année 2023 repris en annexe ;

Considérant qu'un représentant de la Commune de Houyet doit être désigné pour représenter la commune à l'Assemblée Générale du CRECCIDE asbl ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune de Houyet pour l'année 2023 suivant :

Entre

La Commune de Houyet

Coordonnées complètes : Rue Saint-Roch, 15 à 5560 Houyet

Représentée par : Mme Hélène LEBRUN, Bourgmestre

Et

Le Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie Asbl

Rue de Stierlinsart, 45, 5070 Fosses-la-ville

Représenté par : Me/Mr

Représentant le Conseil d'administration

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune de Houyet s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 300 € au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place d'un Conseil communal des enfants afin de bénéficier de l'offre de services ci annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2023.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le CCE et/ou le CCJ ou organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023.

La commune de Houyet sera représentée au sein de l'Assemblée générale du CRECCIDE asbl. Ce représentant sera Mme Hélène LEBRUN, Bourgmestre, Les Rêches Voies, 7 à 5561 CELLES, 88.09.30-132.06.

- D'inscrire la dépense liée à l'affiliation de la Commune de Houyet au CRECCIDE asbl lors de la plus proche modification budgétaire.
- De charger le service compétent pour l'exécution de cette décision et de renvoyer la convention signée en deux exemplaires ainsi que la fiche d'identification du représentant de la Commune

19ème point: IDEFIN - Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2022 - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1523-1 à L1541-4 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2022 par courriel du 28 octobre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022 ;
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du budget 2023 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Guillaume RATY
- Monsieur Thierry DARON
- Madame Ludivine ROSIERE
- Monsieur Pierre LEDENT
- Monsieur Christian ALEXANDRE

DECIDE :

Article 1 :

Ordre du jour	Quorum de vote
Approbation du PV de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022	Unanimité
Approbation du plan stratégique 2023-2025	Unanimité
Approbation du budget 2023	Unanimité

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

20ème point: AIEG - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1523-1 à L 1541-4 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ;

Considérant que la Commune de Houyet est affiliée à l'Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz ;

Considérant que la Commune a été invitée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du mercredi 14 décembre 2022 à 18h30 par courriel du 28 octobre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. *Plan stratégique 2023-2025* ;
2. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

A L'UNANIMITE

DECIDE :

1. *D'approuver le point 1 concernant le plan stratégique 2023-2025 ;*

2. *D'approuver le point 2 concernant le Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».*

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale AIEG.

21^{ème} point: Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) – Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 – approbation des points à l'ordre du jour.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022 par courriel du 28 octobre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2022 ;
2. Approbation du Plan stratégique 2023 -2025;
3. Approbation du budget 2023;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Guillaume RATY
- Monsieur Thierry DARON
- Madame Ludivine ROSIERE
- Monsieur Pierre LEDENT
- Monsieur Christian ALEXANDRE

Décide, aux majorités suivantes,

1. d'approuver les points suivants à l'ordre du jour :

Ordre du jour	Quorum de vote
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022	Unanimité
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025	Unanimité
3. Approbation du budget 2023	Unanimité

2. d'adresser une expédition de la présente délibération aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

22^{ème} point: BEP ENVIRONNEMENT - Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022 - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1523-1 à L1541-4 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022 par courriel du 28 octobre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022.
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Etienne MAROT
- Madame Sandrine LISSOIR
- Monsieur Quentin HYAT
- Madame Pascale DECLAYE
- Monsieur Nicolas ROUARD

DECIDE :

Article 1er :

Ordre du jour

Quorum de vote

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1. d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 | Unanimité |
| 2. d'approuver le Plan Stratégique 2023-2025 | Unanimité |
| 3. d'approuver le Budget 2023 | Unanimité |

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

23ème point: BEP EXPANSION ECONOMIQUE - Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022 - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1523-1 à L1541-4 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022 par courriel du 28 octobre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
2. Approbation du plan stratégique 2023 2025 ;
3. Approbation du budget 2023;
4. Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale ;
5. Remplacement de Monsieur Richard Fournaux en qualité d'Administrateur représentant le groupe Province au sein du Conseil d'Administration;
6. Remplacement de Madame Isabelle Gengler en qualité d'Administratrice représentant le groupe Province au sein du Conseil d'Administration.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Etienne MAROT

- Madame Sandrine LISSOIR
- Monsieur Quentin HYAT
- Madame Pascale DECLAYE
- Monsieur Nicolas ROUARD

DECIDE :

Article 1er :

Ordre du jour

Quorum de vote

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1. d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 | Unanimité |
| 2. d'approuver le Plan Stratégique 2023-2025 | Unanimité |
| 3. d'approuver le Budget 2023 | Unanimité |
| 4. d'approuver le Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale | Unanimité |
| 5. de désigner Monsieur Pierre Helson en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale en remplacement de Monsieur Richard Fournaux | Unanimité |
| 6. de désigner décide de désigner Madame Cécile Op de Beek en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale en remplacement de Madame Isabelle Gengler | Unanimité |

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

24ème point: BEP Crématorium - Assemblées Générales Ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2022 - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1523-1 à L1541-4 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générale Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2022 par courriel du 28 octobre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de ces Assemblées :

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022.
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023.

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Adhésion de la Commune de Floreffe à l'Intercommunale.
2. Modification de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts de l'Intercommunale.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Etienne MAROT
- Madame Sandrine LISSOIR
- Monsieur Quentin HYAT
- Madame Pascale DECLAYE
- Monsieur Nicolas ROUARD

DECIDE :

Article 1er :

Ordre du jour

Quorum de vote

Assemblée Générale Ordinaire

approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 Unanimité
approuver le Plan Stratégique 2023-2025 Unanimité
approuver le Budget 2023 Unanimité

Assemblée Générale Extraordinaire

approuver l'affiliation de la Commune de Floreffe à l'Intercommunale par la Unanimité
souscription de 324 parts sociales A dans le capital pour un montant de 8.100 € à libérer
à concurrence de 30 % soit 2.430 €
approuver la modification de l'article 9 des statuts « Répartition du capital social » de l'Intercommunale Unanimité

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

25^{ème} point: IMIO - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 13 décembre 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 21 août 2019 portant sur la prise de participation de la Commune de Houyet à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Houyet a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du mardi 13 décembre 2022 à 18h00 par courriel en date du 26 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>;

Considérant que la Commune de Houyet doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal, à savoir :

- Majorité :
 - Hélène LEBRUN
 - Sandrine LISSOIR
 - Quentin HYAT
- Minorité :
 - Geneviève GODFRIN
 - Nicolas ROUARD

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD énonce que :

Chaque Ville/Commune/CPAS/Province dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé le nombre de parts qu'elle détient.

Que les délégués de chaque Ville/Commune/CPAS/Province, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune/CPAS/Province à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Qu'à défaut de délibération du conseil, en ce qui concerne **l'approbation des comptes**, le **vote de la décharge aux administrateurs** et aux **membres du collège** visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 ;

4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.

Article 1. - A l'unanimité

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 ;
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

26^{ème} point: INASEP – Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 – Mandats de vote

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Houyet à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du 21 août 2019 portant désignation des représentants de la Commune de Houyet aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence :

- LEBRUN Hélène
- RATY Guillaume
- ROSIERE Ludivine
- LEDENT Pierre
- ROUARD Didier

Considérant le courriel du 27 octobre 2022 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 21 décembre 2022 à 17 H 00

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire approuvé par le Conseil d'administration d'INASEP le 26 octobre 2022, lequel reprend les points suivants :

1. Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3^{ème} évaluation plan stratégique 2020-2022)
2. Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023
3. Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025
4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023
6. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023
7. Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP;

DECIDE :

Article 1

Le Conseil communal décide de voter de la manière suivante pour les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 21 décembre 2022 :

Point 1 : Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3ème évaluation plan stratégique 2020-2022)

Résultat du vote : Unanimité

Mandat de vote délivré: positif

Point 2 : Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023

Résultat du vote : Unanimité

Mandat de vote délivré: positif

Point 3 : Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025

Résultat du vote : Unanimité

Mandat de vote délivré: positif

Point 4 : Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE

Résultat du vote : Unanimité

Mandat de vote délivré: positif

Point 5 : Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023

Résultat du vote : Unanimité

Mandat de vote délivré: positif

Point 6 : Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023

Résultat du vote : Unanimité

Mandat de vote délivré: positif

Point 7 : Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

Résultat du vote : Unanimité

Mandat de vote délivré: positif

Article 2

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour. Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 21 décembre 2022 à 17 H ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 21 décembre 2022 à 17 H ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.
